

Arrêté temporaire n° 019 ADC NB 23 RD0532

Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté de M. le Président du Département de l'Ardèche portant délégations de signature au signataire du présent arrêté,

Vu la demande de l'entreprise DE CASO Yohann 50 chemin des Roquelles 07170 LAVILLEDIEU en date du 08/02/2023

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE :

Article 1 :

Afin de permettre à l'entreprise DE CASO Yohann 50 chemin des Roquelles 07170 LAVILLEDIEU

d'effectuer des travaux de remise à la cote de chambre FT, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la RD 532

entre les PR 11+680 et PR 11+7000 hors agglomération de Lalouvesc.

La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit :

Du 23 février au 10 mars 2023

- Circulation alternée commandée par feux tricolores
- Limitation de vitesse à 50 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.
- Interdiction de stationner au droit du chantier

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le schéma fourni (CF24) par les services du Département de l'Ardèche – Territoire Nord et joint au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Le nom, le numéro de téléphone et le courriel de la personne chargée de ces interventions sont :

M. DE CASO Yohann Tél 07 82 75 44 95 Courriel : yohann.de-caso@ensio.eu

Article 4 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 7 :

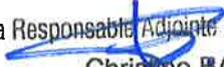
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président (DRM/Territoire Nord),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
- M. le Directeur de l'entreprise DE CASO Yohann 50 chemin des Roquelles
07170 LAVILLEDIEU

Fait à Annonay, le 10/02/2023

Pour le Président et par délégation,
La Responsable du Territoire Nord 

Emilie De Min


La Responsable Adjointe du Territoire Nord
Christine BADET

DIFFUSION :

Commune(s) de Lalouvesc

Région AURA -Service Transports 07 (transports07@auvergnerhonealpes.fr)

ARCHE AGGLO (transport-scolaire@archeagglo.fr)

Le territoire Nord- SO TOURNON

Chrono

Affiché au Territoire Nord

Secteur opérationnel de TOURNON le .../.../...

Géo-référence consultable à l'adresse suivante

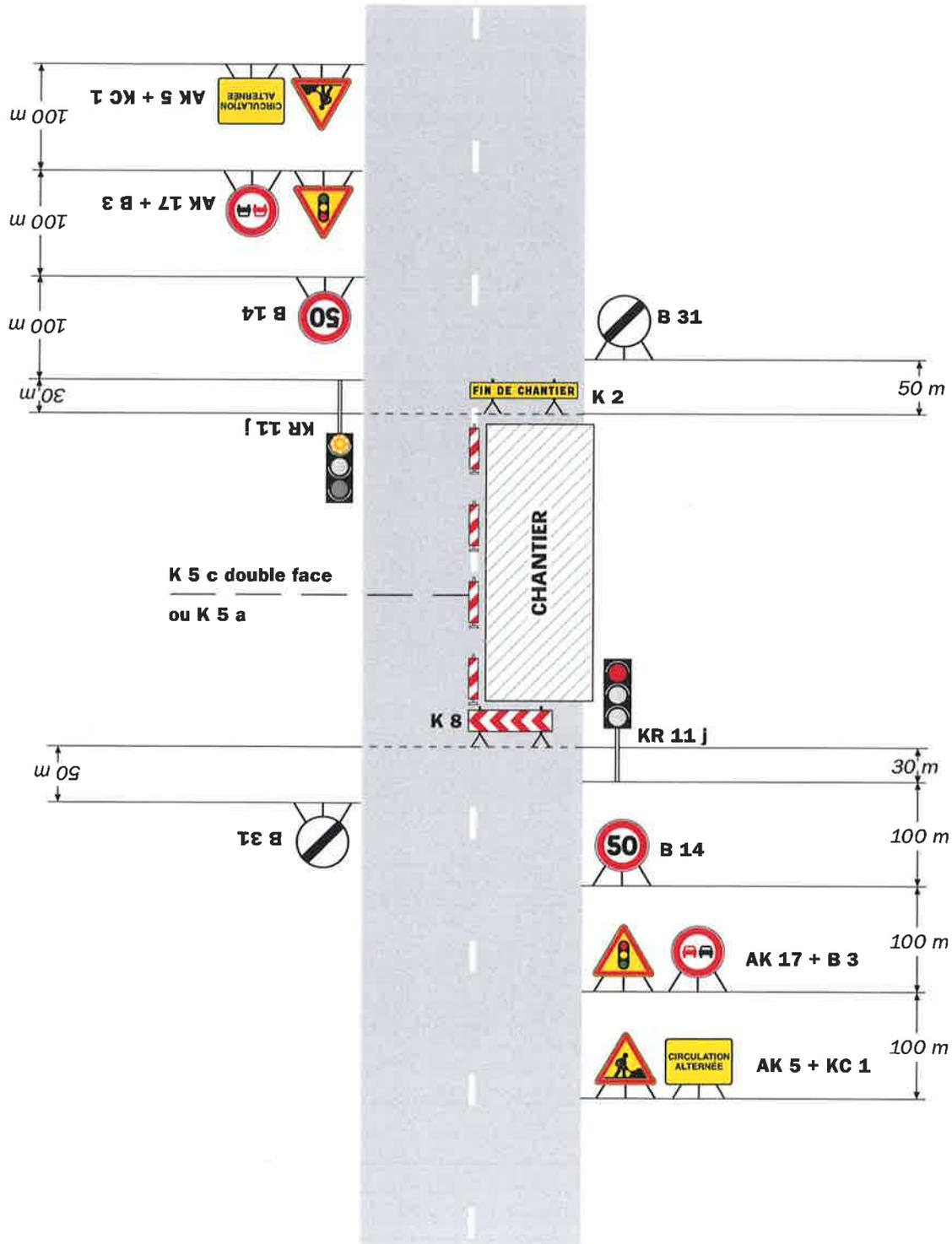
http://geo.geoardeche.fr/portail_routes/index.html

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

